

N° T-110-12

COUR FÉDÉRALE

ENTRE:

DANIEL TURP

Demandeur

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

---

DOSSIER DU DÉFENDEUR

---

Myles J. Kirvan  
Sous-procureur général du Canada  
Par: **Me Bernard Letarte**  
**Me Michèle Lavergne**  
Bureau régional du Québec  
284, rue Wellington, TSA-6060  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8  
Téléphone : (613) 946-2776 / (514) 496-2029  
Fax : (613) 946-6006 / (514) 283-3856

**Procureurs du défendeur**

**Destinataire :**

**Procureurs du demandeur**

Grey Casgrain, s.e.n.c.

Me Julius Grey

Me Isabelle Turgeon

1155, boul. René-Lévesque

Bureau 1715

Montréal (Québec) H3B 2K8

Téléphone : (514) 288-6180

Fax : (514) 288-8908

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<b>MÉMOIRE DES FAITS ET DU DROIT</b>	
<b>SURVOL .....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE I : LES FAITS .....</b>	<b>3</b>
<b>PARTIE II : LES QUESTIONS EN LITIGE .....</b>	<b>5</b>
<b>PARTIE III : L'ARGUMENTATION .....</b>	<b>6</b>
<b>I) La Cour fédérale n'a pas compétence pour déclarer sans effet la dénonciation du Canada faite aux termes de l'article 27 du <i>Protocole de Kyoto</i> .....</b>	<b>6</b>
<b>A. Principes généraux : La nature du <i>Protocole de Kyoto</i> et les effets juridiques de la conclusion d'un traité .....</b>	<b>6</b>
<b>B. L'absence de compétence de la Cour pour déclarer sans effet la dénonciation .....</b>	<b>7</b>
<b>II) La Cour devrait refuser de se prononcer sur l'affaire vu l'absence d'utilité des remèdes recherchés .....</b>	<b>9</b>
<b>III) La légalité de la dénonciation en droit interne .....</b>	<b>10</b>
<b>A. Le Décret et la dénonciation qui en découle ne contreviennent pas à la Loi de mise en œuvre .....</b>	<b>10</b>
<b>i) Le pouvoir de conclure ou de dénoncer un traité relève de la prérogative royale en matière de conduite des affaires étrangères .....</b>	<b>11</b>
<b>ii) Le contrôle judiciaire de la prérogative royale .....</b>	<b>13</b>
<b>iii) La Loi de mise en œuvre n'a pas modifié le pouvoir de l'Exécutif de dénoncer le Protocole .....</b>	<b>16</b>

iv) L'obligation de demeurer partie au Protocole, si elle existait, ne serait pas justiciable ..... 22

B. Le Décret et la dénonciation qui en découle ne contreviennent pas aux principes de droit constitutionnel non écrits ..... 23

i) La Primauté du droit ..... 23

ii) La Séparation des pouvoirs ..... 25

iii) Le principe de la démocratie ..... 26

PARTIE IV : ORDONNANCE DEMANDÉE ..... 30

PARTIE V : LISTE DE LA LÉGISLATION, DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA DOCTRINE 31

N° T-110-12

## COUR FÉDÉRALE

ENTRE:

DANIEL TURP

Demandeur

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

---

**MÉMOIRE DES FAITS ET DU DROIT**

---

**SURVOL**

1. La présente demande de contrôle judiciaire concerne la décision du Gouvernement du Canada de se retirer du Protocole de Kyoto. Le Protocole de Kyoto est un traité international au sens du droit international. L'article 27 du Protocole prévoit spécifiquement la possibilité pour une partie de le dénoncer (s'en retirer).
2. Essentiellement, le demandeur prétend qu'en raison de la *Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto*, une loi fédérale adoptée en 2007, l'Exécutif s'est vu retirer le pouvoir de dénoncer le Protocole. Selon lui, cette loi de mise en œuvre a modifié la prérogative royale en matière de conduite des affaires étrangères à cet égard. À titre subsidiaire, le demandeur prétend que certains principes constitutionnels non écrits forçaient l'Exécutif à consulter la Chambre des communes et les provinces préalablement à l'envoi de la dénonciation au Secrétaire général des Nations Unies. Il demande en conséquence à la Cour de déclarer illégale et sans effet la dénonciation du 15 décembre 2011.
3. Or, la Cour fédérale, ni aucun autre tribunal canadien, n'ont compétence pour déclarer que la dénonciation est sans effet. La dénonciation est un acte posé dans la sphère internationale

par lequel le Canada indique aux autres parties au Protocole qu'il n'entend plus être lié par ce traité. Cet acte ne produit des effets qu'en droit international. Les tribunaux canadiens ne sont pas compétents pour déterminer si la dénonciation produit ses effets auprès des autres parties au Protocole, qu'elle soit légale ou non en droit canadien.

4. La Cour fédérale a compétence pour examiner la question de savoir si la dénonciation est légale au plan du droit interne et pourrait donc, en théorie, conclure que la dénonciation est illégale en droit interne. Toutefois, puisque la dénonciation produit ses effets en droit international, il serait inutile que la Cour prononce une déclaration d'illégalité, d'autant plus que la *Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto* – sur laquelle s'appuie le demandeur – sera vraisemblablement abrogée sous peu. Partant, la Cour devrait refuser d'examiner l'affaire.
5. À tout événement, la dénonciation est parfaitement légale en droit canadien. La conduite des affaires étrangères et, notamment, la décision de conclure ou de se retirer d'un traité international relèvent de la prérogative royale et donc de la branche exécutive du Gouvernement. Contrairement à ce que prétend le demandeur, la *Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto* n'a nullement altéré ni supprimé la prérogative royale à cet égard. Aucune disposition de cette loi n'appuie la proposition des demandeurs à cet égard. Cette loi ne vise pas à régir la question à savoir si et comment le Canada peut se retirer du Protocole.
6. Par ailleurs, la prérogative royale sur la conduite des affaires étrangères et la *Loi constitutionnelle de 1867* existent en parallèle depuis près de 135 ans et il n'a jamais été question que l'exercice de cette prérogative soit assujéti à une quelconque obligation de consultation préalable du Parlement ou des provinces. En l'espèce, ce n'est rien de moins qu'une modification constitutionnelle que le demandeur demande à la Cour de décréter. Tel n'est pas le rôle de la Cour.

## PARTIE I – LES FAITS

7. Le 29 avril 1998, le Canada signait le *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur la lutte aux changements climatiques* (le Protocole). Le Protocole a été ratifié le 17 décembre 2002<sup>1</sup>.
8. L'article 23 du Protocole stipule que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du Protocole.
9. L'article 27 du Protocole prévoit la possibilité pour une partie de le dénoncer.
10. Le 22 juin 2007, la *Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto* (la Loi) entrait en vigueur.
11. Le 6 décembre 2011, le gouverneur général en conseil prenait le décret C.P. 2011-1524 (le Décret), qui se lit ainsi :

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères, Son Excellence le Gouverneur général en conseil autorise celui-ci à prendre les mesures nécessaires pour dénoncer, au nom du Canada, le *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*<sup>2</sup>.

12. Le 15 décembre 2011, le ministre des Affaires étrangères (le Ministre), écrivait à son Excellence, M. Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (Secrétaire général), en sa qualité de dépositaire du Protocole, afin de notifier la décision du gouvernement canadien de dénoncer le Protocole<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Avis de demande, par. 3, Dossier du demandeur (D.D.), p. 110; Document de ratification, D.D. p. 83.

<sup>2</sup> Décret C.P. 2011-1524 (6/12/11), D.D., p. 101-102.

<sup>3</sup> Notification de dénonciation (15/12/11), D.D., p. 105.

13. Le 16 décembre 2011, le Secrétaire général, agissant en sa qualité de dépositaire, reconnaissait la dénonciation du Canada et le fait qu'elle deviendrait effective le 15 décembre 2012 conformément au paragraphe 27(2) du Protocole<sup>4</sup>.

14. Le 13 janvier 2012, le demandeur déposait la présente demande de contrôle judiciaire qui vise à contester la décision du gouvernement du Canada de dénoncer le Protocole.

15. Plus précisément, il demande à la Cour de prononcer les déclarations suivantes :

- Déclarer que la dénonciation par le Canada du *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur la lutte aux changements climatiques* est illégale dans la mesure elle a été adoptée en violation de la *Loi sur la mise en œuvre du Protocole de Kyoto* ;
- Déclarer que l'exercice de la prérogative royale en matière de traités ne saurait mettre en échec la *Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto* et que l'adoption de cette dernière loi a eu pour effet de priver le gouvernement du droit d'exercer la prérogative royale pour dénoncer le Protocole de Kyoto sans l'intervention du Parlement du Canada ;
- Déclarer que la dénonciation par le Canada du *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur la lutte aux changements climatiques* est illégale dans la mesure où elle porte atteinte au principe de la primauté du droit ainsi qu'à celui de la séparation des pouvoirs ;
- Déclarer que la dénonciation par le Canada du *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur la lutte aux changements climatiques* est illégale dans la mesure où elle a été faite en violation de l'obligation constitutionnelle de consulter, en application du principe démocratique, le Parlement du Canada ;
- Déclarer que la dénonciation par le Canada du *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur la lutte aux changements climatiques* est sans effet.

---

<sup>4</sup> Document des Nations Unies relatif à la dénonciation par le Canada du Protocole de Kyoto (16/12/11), D.D., p. 108.



16. Le 29 mars 2012, le projet de loi C-38, intitulé *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget*, a été déposé au Parlement. Ce projet de loi, actuellement en 2<sup>ème</sup> lecture à la Chambre des communes, a pour but notamment d'abroger la Loi. L'article 699 prévoit ce qui suit à cet égard :

699. La *Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto*, chapitre 30 des Lois du Canada (2007), est abrogée<sup>5</sup>.

## PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

17. Le défendeur est d'avis que le présent litige soulève les questions suivantes:

- 1) **La Cour fédérale a-t-elle compétence pour déclarer sans effet la dénonciation du Canada faite aux termes de l'article 27 du Protocole de Kyoto ?**
- 2) **La Cour fédérale devrait-elle refuser de se prononcer sur l'affaire vu l'absence d'utilité pratique du remède qu'elle pourrait prononcer ?**
- 3) **Dans l'hypothèse où la Cour accepte de se prononcer sur l'affaire, la dénonciation du Protocole de Kyoto contrevient-elle :**
  - a. **à la *Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto*?**
  - b. **aux principes constitutionnels non écrits allégués par le demandeur ?**

---

<sup>5</sup> Projet de loi C-38, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*, 41<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, art. 699.

### PARTIE III – L'ARGUMENTATION

#### I) LA COUR FÉDÉRALE N'A PAS COMPÉTENCE POUR DÉCLARER SANS EFFET LA DÉNONCIATION DU CANADA FAITE AUX TERMES DE L'ARTICLE 27 DU PROTOCOLE DE KYOTO

#### A. PRINCIPES GÉNÉRAUX : LA NATURE DU PROTOCOLE DE KYOTO ET LES EFFETS JURIDIQUES DE LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ

18. Le Protocole de Kyoto est un traité international au sens du droit international public. Essentiellement, un traité international est un accord conclu entre plusieurs sujets de droit international (États et/ou organisations internationales) et dont l'effet est de les lier sur le plan du droit international.

19. Dans son ouvrage intitulé *Droit international public*, le professeur Jean-Maurice Arbour définit la notion de « traité » dans les termes suivants :

On entend par traité tout accord international conclu par des États ou par d'autres sujets de droit international, quelle que soit la dénomination particulière de cet accord [charte, statut, pacte, protocole, convention, arrangement, *modus vivendi*, échanges de notes], quelle que soit sa forme [écrite ou orale], quel que soit le nombre des parties [traités bilatéral, pluriilatéral ou multilatéral] qu'il soit consigné dans un seul ou plusieurs instruments ; l'essentiel réside dans l'idée que cet accord doit traduire la volonté clairement exprimée des parties d'être liées au plan du droit international<sup>6</sup>.

20. Le Canada est un pays dualiste puisqu'il reconnaît l'existence de deux ordres juridiques distincts, l'ordre juridique interne et l'ordre juridique international. L'effet d'un traité est de créer, dans l'ordre juridique international, des droits et des obligations pour les États (et les organisations internationales, le cas échéant) qui y sont parties<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> Jean-Maurice Arbour, *Droit international public*, 4<sup>e</sup> éd., Yvon Blais, Cowansville, 2002, p. 77.

<sup>7</sup> *Kimoto c. Canada (Procureur général)*, 2011 CF 89, par. 47 ; *R. c. Vincent*, (1993) 12 O.R. (3d) 427 ; *Rayner (JH) (Minicing Lane) Ltd. c. United Kingdom*, [1990] 2 A.C. 418, p. 476-477 ; Claude Emmanuelli, *Droit international public*, 2<sup>e</sup> éd., Wilson & Lafleur, Montréal, 2004, par. 201 ; Jean-Maurice Arbour, *Droit international public*, 4<sup>e</sup> éd., Yvon Blais, Cowansville, 2002, p. 145.

21. La conclusion d'un traité par le Canada ne crée en soi aucun droit, dans l'ordre juridique interne, pour les citoyens canadiens, les personnes se trouvant au Canada ou d'autres États. En effet, seule une loi d'une législature canadienne compétente ou un règlement d'application mettant en œuvre un traité peut créer des droits et obligations en droit interne. En d'autres termes, les droits et obligations qui peuvent découler d'un traité n'ont force de loi au Canada que s'ils sont incorporés dans la législation interne en vigueur au Canada. Les tribunaux canadiens ne peuvent donc appliquer les dispositions d'un traité en tant que tel. Leur pouvoir se limite à appliquer la loi qui met en œuvre un traité, le cas échéant<sup>8</sup>.
22. Il appartient en conséquence aux parties à un traité ou aux instances internationales habilitées en ce sens à déterminer si un État se conforme ou non à un traité et à déterminer les conséquences que peuvent emporter la violation d'un traité, le cas échéant. Les tribunaux domestiques n'ont aucune juridiction pour déterminer si un État se conforme aux dispositions d'un traité international. Il ne s'agit pas là de questions de droit interne<sup>9</sup>.

#### B. L'ABSENCE DE COMPÉTENCE DE LA COUR POUR DÉCLARER SANS EFFET LA DÉNONCIATION

23. L'article 54 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (1969)<sup>10</sup> qui codifie le droit coutumier à cet égard<sup>11</sup>, prévoit spécifiquement la manière par laquelle une partie peut se retirer d'un traité. Aux termes de cette disposition, un État peut se retirer d'un traité conformément aux dispositions du traité en cause ou sur consentement de toutes les parties :

<sup>8</sup> *R. c. Francis*, [1956] R.C.S. 618; *Capital Cities Communications Inc. c. C.R.T.C.*, [1978] 2 R.C.S. 141; *Baker c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 69; *Kimoto c. Canada (Procureur général)*, 2011 CF 89, par. 47; *Ahani v. Canada*, 2002 CanLII 23589 (ON CA), par. 29 et ss.; *R. c. Vincent*, (1993) 12 O.R. (3d) 427; *Rayner (JH) (Minicing Lane) Ltd c. United Kingdom*, [1990] 2 A.C. 418, p. 476-477; *R. v. Miller*, [1999] R.J.Q. 719 (C.A.); Jean-Maurice Arbour, *Droit international public*, 4<sup>e</sup> éd., Yvon Blais, Cowansville, 2002, p. 160-162; Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 5<sup>e</sup> éd., Yvon Blais, Cowansville, 2008, p. 563-566; Peter Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5<sup>e</sup> éd., feuilles mobiles, Thomson Carswell, Toronto, 2007, p. 11-6; Claude Emmanuelli, *Droit international public*, 2<sup>e</sup> éd., Wilson & Lafleur, Montréal, 2004, par. 201, 328-331, 334.

<sup>9</sup> Voir note 8.

<sup>10</sup> *Convention de Vienne sur le droit des traités* (23 mai 1969) 115 R.T.U.N. 331, entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

<sup>11</sup> Olivier Corten et Pierre Klein, éd., *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités – Commentaire article par article*, Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 1927-1929.

**Article 54****EXTINCTION D'UN TRAITÉ OU RETRAIT EN VERTU DES DISPOSITIONS DU TRAITÉ  
OU PAR CONSENTEMENT DES PARTIES**

L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu :

- a) Conformément aux dispositions du traité; ou
- b) À tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants.

24. Le *Protocole de Kyoto* prévoit expressément la manière par laquelle une partie peut s'en retirer. L'article 27 stipule ce qui suit à cet égard:

**Article 27**

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans ladite notification.

3. Toute Partie qui dénonce la Convention est réputée dénoncer également le présent Protocole.

25. C'est en vertu de cette disposition que le Canada, par l'entremise du ministre des Affaires étrangères, a transmis au Secrétaire général des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire du Protocole, une notification de dénonciation du Protocole en date du 15 décembre 2011. Aux termes du paragraphe 27(2) du Protocole, cette dénonciation prendra effet le 15 décembre 2012.

26. Lorsque le Canada a notifié cette dénonciation, il agissait sur la scène internationale. La dénonciation est un acte par lequel le Canada indique aux autres parties au Protocole qu'il n'entend plus être lié par le Protocole. C'est donc dans l'ordre juridique international que cet acte produit des effets juridiques. D'ailleurs, le 16 décembre 2011, le dépositaire du Protocole

a pris acte de la dénonciation du Canada et a déclaré que cette action prendra effet le 15 décembre 2012, conformément au paragraphe 27(2) du Protocole.

27. La validité de la dénonciation, c'est-à-dire la question de savoir s'il produit un effet juridique, est une question qui relève du droit international. Un tribunal canadien n'est pas habilité à se prononcer sur la question de savoir si un tel acte – qui crée des effets seulement dans l'ordre juridique international (et qui, de surcroît, n'est pas visé par la Loi) – est nul et sans effet<sup>12</sup>.

28. Le défendeur soutient donc que la Cour fédérale n'a pas compétence pour déclarer que la dénonciation du Protocole est sans effet, comme le requiert le demandeur<sup>13</sup>.

29. Pour ces seuls motifs, la Cour devrait, d'entrée de jeu, rejeter la demande de contrôle judiciaire dans la mesure où elle vise à obtenir une déclaration portant que la dénonciation est sans effet.

## II. LA COUR DEVRAIT REFUSER DE SE PRONONCER SUR L'AFFAIRE VU L'ABSENCE D'UTILITÉ DES REMÈDES RECHERCHÉS

30. Aux termes des quatre autres déclarations qu'il recherche, le demandeur demande à la Cour de déclarer la dénonciation illégale pour divers motifs.

31. S'il est vrai que la Cour pourrait examiner la question de savoir si, en droit interne, la dénonciation est légale, c'est-à-dire si l'Exécutif avait l'autorité légale de poser ce geste en vertu du droit interne, elle ne peut, comme on l'a vu, la déclarer sans effet puisqu'il s'agit d'une question qui relève du droit international relatif aux traités.

32. En conséquence, le défendeur est d'avis que la Cour devrait refuser de se prononcer sur l'affaire puisque la seule ordonnance qu'elle pourrait rendre – une déclaration d'illégalité – n'aurait pas d'effet utile.

---

<sup>12</sup> Voir note 8.

33. Une déclaration d'illégalité est utile si elle emporte l'invalidité de l'acte déclaré illégal et le rend sans effet. En l'espèce, comme on l'a vu, la déclaration d'illégalité prononcée par un tribunal canadien n'aurait pas d'incidences sur la validité et l'efficience de la dénonciation, une question qui relève du droit international des traités. En effet, rien en droit international ne permet d'invalider une dénonciation en raison du non-respect d'une règle de droit interne.
34. Comme il est établi qu'un jugement déclaratoire se doit de présenter un caractère utile de manière à régler, de façon pratique, une controverse, la Cour devrait refuser de rendre une telle déclaration d'illégalité<sup>14</sup>. Pour reprendre les termes employés par cette Cour dans l'affaire *Les Amis de la Terre*, une déclaration d'illégalité en l'espèce serait dépourvue d'utilité et de véritable signification.
35. En outre, dans la mesure où la Loi – sur laquelle repose le recours du demandeur – sera, selon toute vraisemblance, incessamment abrogée, une déclaration d'illégalité fondée sur la Loi serait d'autant plus inutile<sup>15</sup>.
36. En conséquence, la demande de contrôle judiciaire devrait être entièrement rejetée.

### III. LA LÉGALITÉ DE LA DÉNONCIATION EN DROIT INTERNE

#### A. LE DÉCRET ET LA DÉNONCIATION QUI EN DECOULE NE CONTREVIENNENT PAS A LA LOI DE MISE EN OEUVRE

37. Subsidiairement, si la Cour décidait néanmoins de se prononcer sur la légalité de la dénonciation du Protocole au plan du droit interne, le défendeur soutient que cette dénonciation du Protocole est parfaitement légale.

---

<sup>13</sup> Avis de demande, par. 59, Dossier du demandeur (D.D.), p. 121.

<sup>14</sup> *Les Amis de la Terre c. Canada*, 2008 CF 1183, par. 47; conf. à 2009 CAF 297; *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 821, p. 833; *Terrasses Zarolega Inc. c. R.I.O.*, [1981] 1 R.C.S. 94, p. 106-107.

<sup>15</sup> *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342.

**i. Le pouvoir de conclure ou de dénoncer un traité relève de la prérogative royale en matière de conduite des affaires étrangères**

38. Au Canada, la conduite des affaires étrangères et des relations internationales relève en exclusivité de la branche exécutive du gouvernement en vertu de la prérogative royale. Comme le mentionnait la Cour suprême dans l'affaire *Khadr*, la prérogative royale en matière d'affaires étrangères n'a pas été supplantée par l'article 10 de la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international* et continue d'être exercée par le gouvernement fédéral<sup>16</sup>. Plus particulièrement, le pouvoir de conclure ou de se retirer d'un traité fait partie de la prérogative royale en matière de conduite des affaires étrangères et relève de l'Exécutif. À cet égard, l'auteur Allan Gotlieb écrivait ce qui suit dans son ouvrage intitulé *Canadian Treaty-Making* :

In Canada, the power to make, or enter into, a treaty is possessed by the Crown. It is therefore a power that belongs to the executive branch of the Canadian Government, and not to the Parliament of Canada. The capacity of the Crown to enter into treaties derives from the common law of England which recognized in the sovereign a number of "prerogative" powers, some of which the Crown, both in England and Canada, has continued to possess to this day. By "prerogative" rights, "we mean a right that remains in the Sovereign as one of that bundle of discretionary common law rights which were, at and by the common law, exercisable by the Sovereign in person or through him by his representative...". [...]

Prominent among the prerogative powers are those in the field of foreign affairs, including "... the power to do all acts of an international character, such as the declaration of war and neutrality, the conclusion of peace, the making or renouncing of treaties, and the establishment or termination of diplomatic relations"<sup>17</sup>. [notre soulignement]

39. En pratique, comme l'explique cet auteur, le pouvoir de conclure ou de se retirer d'un traité sera exercé par le Gouverneur général en conseil sur recommandation du ministre des Affaires étrangères :

<sup>16</sup> *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, [2010] 1 R.C.S. 44, par. 35; Voir aussi Peter Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5<sup>e</sup> éd., feuilles mobiles, Thomson Carswell, Toronto, 2007, p. 1-19 : "The conduct of foreign affairs, including the making of treaties and the declaring of war, continues to be a prerogative power in Canada."

<sup>17</sup> A.E. Gotlieb, *Canadian Treaty-Making*, Butterworths, Toronto, 1968, p. 4 ; voir également *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753, p. 877; John H. Currie, Craig Forcese et Valerie Oosterveld, *International Law: Doctrine, Practice, and Theory*, Irwin Law Inc., Toronto, 2007, p. 50.

In Canada, as in England, these prerogative powers in the field of foreign affairs, including the treaty-making power, are exercised on the advice of the ministers of the Crown. This means, in effect, that the treaty-making power in Canada is exercised by the Governor-General in Council on the advice of the Canadian ministers and, in particular, the minister responsible for foreign relations, the Secretary of State for External Affairs<sup>18</sup>.

40. Les auteurs Currie, Forcese et Oosterveld abondent dans le même sens dans leur ouvrage intitulé « *International Law: Doctrine, Practice, and Theory* » et précisent qu'il n'existe, en droit canadien, aucune obligation d'impliquer le Parlement dans décisions que prend l'Exécutif en rapport avec les traités internationaux :

In Canada, there is no legal requirement that treaties be approved by Parliament (or the provincial legislature) before Canada can express its consent to be bound by them. As noted above, in Canada, signifying consent to be bound by a treaty is a power exercised by the federal executive branch, operating pursuant to the royal prerogative. As a result, the federal government may sign and ratify or adhere to an international treaty, binding Canada as a matter of international law, without any recourse to Parliament. [...]

[...] As the scope of the royal prerogative is subject to curtailment by Act of Parliament, Parliament certainly would have the constitutional authority to enact such changes to the treaty-making process in Canada.

Until and unless any such changes are legislated, however, the domestic process in Canada for becoming party to a treaty usually only requires issuance of an Order-in-Council by the federal cabinet authorizing a government representative to express Canada's consent to be bound by the treaty.<sup>19</sup>

41. Cette façon de faire a été suivie en l'espèce dans le cas de la dénonciation du Protocole. Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères, le Gouverneur général en conseil a adopté le Décret C.P. 1524-11, lequel autorise le ministre des Affaires étrangères à prendre les mesures nécessaires pour dénoncer, au nom du Canada, le Protocole de Kyoto. Le ministre a par la suite transmis une notification de la dénonciation au Secrétaire général des Nations Unies.

<sup>18</sup> A.E. Gotlieb, *Canadian Treaty-Making*, Butterworths, Toronto, 1968, p. 4-5.

<sup>19</sup> John H. Currie, Craig Forcese et Valerie Oosterveld, *International Law: Doctrine, Practice, and Theory*, Irwin Law Inc., Toronto, 2007, p. 55-56; voir aussi A.E. Gotlieb, *Canadian Treaty-Making*, Butterworths, Toronto, 1968, p. 14.



42. Rien ne supporte la prétention que cette façon de faire, conforme à l'état du droit décrit par les auteurs, serait illégale en raison de l'adoption de la Loi ou de certains principes non écrits de droit constitutionnel.

#### ii. Le contrôle judiciaire de la prérogative royale

43. Il est aujourd'hui établi que les tribunaux sont habilités à contrôler la légalité des actions posées par l'Exécutif en vertu de la prérogative royale. Ce pouvoir de contrôle judiciaire est toutefois limité lorsque, comme en l'espèce, la décision en cause soulève des questions hautement politiques. Dans de tels cas, les tribunaux ont établi qu'il ne leur appartient pas de décider s'il est opportun pour l'Exécutif d'exercer ses pouvoirs de prérogative dans un sens ou un autre. Cela est particulièrement vrai en matière de conduite des affaires étrangères.

44. En effet, lorsqu'il exerce la prérogative royale en matière d'affaires étrangères, par exemple en rappelant un ambassadeur, en déployant des troupes à l'étranger ou en concluant ou dénonçant un traité, le Cabinet peut être mû par une foule de considérations politiques, sociales, économiques ou autres. Se fondant sur l'idée que les acteurs politiques sont en meilleure position que les tribunaux pour prendre ce genre de décisions hautement politiques, ces derniers ont toujours refusé d'examiner la raisonnable des motifs ayant conduit l'Exécutif à exercer ses pouvoirs de prérogative dans un sens donné et à déterminer si les décisions en résultant étaient, à leurs yeux, raisonnables. Comme l'indiquait Lord Roskill dans l'affaire *Council of Civil Service Union*, « *the courts are not the place wherein to determine whether a treaty should be concluded or the armed forces disposed in a particular manner or Parliament dissolved on one date or another.* »<sup>20</sup>

45. Ce raisonnement a été repris par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Black c. Chrétien*, dans laquelle le demandeur tentait notamment d'obtenir un jugement déclaratoire portant que le Premier ministre canadien ne pouvait légalement intervenir auprès de la Reine avant qu'elle ne décide d'attribuer un titre honorifique à un citoyen canadien. Dans cette

affaire, le juge Laskin mentionnait que les questions hautement politiques (« high policy matters »), comme celles de signer un traité ou de déclarer la guerre, échappaient normalement au contrôle des tribunaux :

I will briefly discuss prerogative powers that lie at the opposite ends of the spectrum of judicial reviewability. At one end of the spectrum lie executive decisions to sign a treaty or to declare war. These are matters of high policy. (...) Where matters of high policy are concerned, public policy and public interest considerations far outweigh the rights of individuals or their legitimate expectations. In my view, apart from Charter claims, these decisions are not judicially reviewable<sup>21</sup>.

46. L'arrêt *Black* est conforme à l'arrêt *Operation Dismantle* dans lequel la Cour suprême indiquait qu'il n'appartenait pas aux tribunaux de déterminer si la décision de permettre l'essai de missiles de croisière était opportune, mais qu'ils pouvaient cependant déterminer si une telle décision avait pour effet d'enfreindre des droits garantis par la *Charte*<sup>22</sup>.
47. Plus récemment, cette Cour a tenu des raisonnements similaires dans les affaires *Blanco c. Sa Majesté La Reine* et *Turp c. Canada*. Dans ces deux affaires, la partie demanderesse tentait d'obtenir une injonction visant à empêcher la Couronne d'envoyer des troupes en Iraq à moins d'obtenir le consentement du Parlement. Après avoir qualifié de « hautement politique » (« high policy ») la décision d'envoyer des troupes à l'étranger, tant la juge Heneghan dans *Blanco* que le juge Beaudry dans *Turp* concluaient qu'en l'absence de contestation fondée sur la *Charte*, une telle décision relevant de la prérogative royale échappait au contrôle des tribunaux<sup>23</sup>.
48. De même, dans l'affaire *Turp c. Chrétien*, où le demandeur tentait cette fois de faire déclarer illégal le transfert de prisonniers afghans aux autorités américaines, le juge Downs de la Cour supérieure du Québec rejetait le recours en déclarant qu'il s'agissait « d'une question qui est du ressort de la prérogative de l'état et de relations internationales dans les affaires

<sup>20</sup> *Council of Civil Service Unions v Minister for the Civil Service*, [1985] A.C. 374, p. 418.

<sup>21</sup> *Black v. Canada (Prime minister)*, (2001) 54 O.R. (3d) 215 (C.A.), par. 52.

<sup>22</sup> *Operation Dismantle c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 441, p. 472.

<sup>23</sup> *Blanco c. Sa Majesté La Reine*, 2003 CFPI 263; *Turp c. Canada*, 2003 CFPI 301.

*intéressant la défense et des rapports entre états et donc de questions non assujetties au pouvoir de surveillance et de contrôle de cette Cour »<sup>24</sup>.*

49. Ainsi, la jurisprudence est claire à l'effet qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'effectuer un contrôle de la raisonabilité ou de la sagesse des décisions hautement politique prise en vertu de la prérogative royale, comme celle en cause en l'espèce.

50. Toutefois, les tribunaux peuvent déterminer si la prérogative invoquée existe toujours ou si elle a été supplantée ou modifiée par une loi du Parlement. Ils peuvent en outre déterminer si son exercice a pour effet d'enfreindre un droit garanti par la *Charte* ou une autre norme constitutionnelle<sup>25</sup>.

51. Avant de conclure que la prérogative royale a été modifiée par une loi, les tribunaux doivent trouver dans la loi en question une intention expresse à cet égard ou doivent conclure que, par implication nécessaire, le législateur entendait modifier la prérogative<sup>26</sup>.

52. Encore faut-il toutefois que la loi porte sur la même matière que la prérogative royale. Comme l'indiquait Lord Dunedin dans l'affaire *De Keyser's Royal Hotel Ltd* citée par le demandeur:

[I]t is equally certain that if the whole ground of something which could be done by the prerogative is covered by the statute it is the statute that rules. [...] Inasmuch as the Crown is a party to every Act of Parliament it is logical enough to consider that when the Act deals with something which before the Act would be effected by the prerogative and specially empowers the Crown to do the same thing, but subject to conditions, the Crown assents to that, and by that Act, to the prerogative being curtailed<sup>27</sup>. [notre soulignement]

53. Similairement, Lord Atkinson écrivait :

<sup>24</sup> *Turp c. Chrétien*, 2003 CanLII 4256 (QC CS); voir aussi *Aleksic v. Canada (Attorney General)*, [2002] O.J. no 2754 (ON CS).

<sup>25</sup> *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, [2010] 1 R.C.S. 44, par. 36 ; *Operation Dismantle c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 441; Peter Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5<sup>e</sup> éd., feuilles mobiles, Thomson Carswell, Toronto, 2007, p. 1-19 à 1-20.

<sup>26</sup> *Conseil de la bande déniee de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, par. 54.

<sup>27</sup> *Attorney General (on behalf of His Majesty) v. De Keyser's Royal Hotel Ltd*, [1920] All ER Rep 80, p. 86 (H.L.).

[...] there is not a trace of a suggestion that the Crown was left free to ignore these statutory provisions and by its unfettered prerogative to do the very things these statutes empowered it to do, but free from the statutory conditions and restrictions imposed by them. It is quite obvious that it would be useless and meaningless for the legislature to impose restrictions and limitations upon, and to attach conditions to the exercise by, the Crown of the powers conferred by a statute, if the Crown were free, at its pleasure, to disregard all these provisions and by virtue of its prerogative do the very thing the statute empowered it to do<sup>28</sup>. [nos soulignements]

54. Tel qu'il sera plus amplement exposé dans la prochaine section, la Loi ne vise pas à régir la question de savoir si et comment le Canada peut dénoncer le Protocole. Elle n'a donc pas modifié la prérogative à cet égard.

**iii. La Loi de mise en œuvre n'a pas modifié le pouvoir de l'Exécutif de dénoncer le Protocole**

55. En l'espèce, le demandeur prétend essentiellement, par un simple argument de texte, que la Loi a modifié la prérogative royale en matière de traités et qu'elle aurait pour effet de priver le gouvernement de son pouvoir de dénoncer le Protocole. Selon lui, l'article 3 de la Loi, qui énonce son objet, en conjonction avec l'article 5, qui prévoit l'établissement par le ministre d'un plan annuel sur les changements climatiques, et l'article 7, qui confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements pour la mise en œuvre du Protocole, devraient conduire à cette interprétation. Essentially, on devrait inférer de ces dispositions que le Législateur a voulu empêcher le gouvernement de se retirer du Protocole.

56. Pour les motifs qui suivent, le défendeur est d'avis que ces arguments sont mal fondés en droit.

57. La question de la conclusion ou de la dénonciation d'un traité est complètement distincte de celle de sa mise en œuvre. Alors que la conclusion ou la dénonciation d'un traité emporte des conséquences en droit international, la mise en œuvre produit son effet en droit interne. Une

---

<sup>28</sup> *Attorney General (on behalf of His Majesty) v. De Keyser's Royal Hotel Ltd.*, [1920] All ER Rep 80, p. 92 (H.L.).

loi de mise en œuvre a pour but d'incorporer en droit interne des normes reflétant les obligations internationales qu'un État a acceptées. Une telle loi ne porte pas sur l'opportunité de demeurer lié par de telles obligations, une question qui relève de la conduite des affaires internationales par l'Exécutif<sup>29</sup>.

58. En d'autres termes, l'adoption d'une loi de mise en œuvre n'implique pas que le Parlement cherche à régir des questions relatives à la conclusion ou au retrait d'un traité et encore moins qu'il enlève à l'Exécutif son pouvoir de prérogative de se retirer d'un traité.
59. Cela n'est pas dire pour autant qu'il est impossible pour le Parlement de régir la question du retrait d'un traité. Toutefois, afin de conclure à une telle intention en l'espèce, il aurait fallu qu'il le fasse en des termes qui ne laissent planer aucun doute à cet égard, considérant le principe bien établi à l'effet que ce pouvoir relève de l'entière discrétion de l'Exécutif en vertu de la prérogative royale<sup>30</sup>.
60. Or, en l'espèce, rien dans la Loi ne permet de conclure que le Parlement entendait limiter la faculté que l'Exécutif possède de prononcer le retrait du Protocole par le Canada. Le Protocole lui-même envisage la possibilité pour une partie de s'en retirer. En concluant ce traité, l'Exécutif savait donc qu'il pourrait s'en retirer par l'envoi d'une notification de dénonciation. Si le Parlement avait voulu régir la question de la dénonciation en y imposant des conditions préalables ou en l'empêchant tout simplement, il l'aurait fait clairement, ce qui n'est pas le cas ici. La Loi étant totalement muette sur cette question, il faut en conclure, dans ce contexte, que le Parlement n'avait pas l'intention de modifier la prérogative royale à cet égard.
61. Le demandeur se fonde, pour appuyer ses prétentions, sur l'article 3 de la Loi qui énonce son objet. Toutefois, une telle clause d'objet ne crée en soi aucune obligation. En effet, si une

<sup>29</sup> Claude Emmanuelli, *Droit international public*, 2<sup>e</sup> éd., Wilson & Lafleur, Montréal, 2004, par. 231 ; A.E. Gotlieb, *Canadian Treaty-Making*, Butterworths, Toronto, 1968, p. 73-74.

<sup>30</sup> *Conseil de la bande déniee de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816; *Attorney General (on behalf of His Majesty) v. De Keyser's Royal Hotel Ltd*, [1920] All ER Rep 80 (H.L.); *Regina v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs*, [1994] Q.B. 552.

clause énonçant l'objet d'une législation peut servir à en interpréter les dispositions, elle ne peut créer de toutes pièces des obligations qui ne sont pas autrement prévues par la loi<sup>31</sup>. Il faut donc examiner les autres dispositions invoquées par le demandeur afin de déterminer si la Loi comporte l'obligation de demeurer partie au Protocole.

62. L'article 5 de la Loi prévoit que le ministre doit, jusqu'en 2013, établir un plan sur les changements climatiques au plus tard le 31 mai de chaque année, qu'il doit le publier dans les deux jours suivant l'expiration de ce délai et qu'il doit le déposer devant les deux chambres du Parlement au plus tard le 31 mai de chaque année ou dans les trois premiers jours de séance suivant ce délai. Ce plan annuel doit notamment contenir les éléments suivants :

- a. Une description des mesures à prendre afin d'assurer le respect des engagements du Canada en vertu de l'article 3 du Protocole, ce qui inclut des mesures qui concernent :
  - i. les réductions des émissions et les normes de rendement réglementées,
  - ii. les mécanismes axés sur les conditions du marché, tels que les échanges ou les compensations d'émission,
  - iii. l'affectation de fonds ou les mesures ou incitatifs fiscaux,
    - (iii.1) les mesures pour prévoir une transition équitable à l'égard des travailleurs touchés par les réductions d'émission de gaz à effet de serre,
  - iv. la collaboration ou les accords avec les provinces, les territoires ou d'autres gouvernements ;

---

<sup>31</sup> *National Farmers Union v. Prince Edward Island (Potato Marketing Council)*, [1989] 56 D.L.R. (4th) 753 (C.S. I.P.E.); Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd., Thémis, Montréal, 2009, p. 74-75.4

- b. Pour chaque mesure mentionnée ci-haut, la date de sa prise d'effet et la quantité de réductions d'émissions de gaz à effet de serre qui ont été réalisées ou qui sont anticipées, pour chaque année jusqu'en 2012, à partir des niveaux d'émissions les plus récents établis pour le Canada ;
- c. le niveau projeté d'émissions de gaz à effet de serre au Canada pour chaque année de la période de 2008 à 2012, compte tenu des mesures visées à l'alinéa a), et une comparaison de ces niveaux avec les engagements du Canada aux termes de l'article 3, paragraphe 1, du Protocole de Kyoto;
- d. une répartition équitable des niveaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre entre les secteurs de l'économie qui contribuent aux émissions de gaz à effet de serre;
- e. un rapport faisant état de la mise en œuvre du Plan sur les changements climatiques pour l'année civile précédente ;
- f. un exposé indiquant si chaque mesure proposée dans le Plan sur les changements climatiques pour l'année civile précédente a été mise en œuvre au plus tard à la date qui y était prévue et, sinon, une explication des raisons pour lesquelles elle n'a pas été mise en œuvre et les mesures correctives qui ont été ou seront prises.

63. Il ressort de l'arrêt *Les Ami(e)s de la Terre* que le ministre a, aux termes de cette disposition, l'obligation de produire un plan sur les changements climatiques, de le publier et de le déposer devant le Parlement. Toutefois, cette Cour a établi que le contenu de ce plan est à l'abri du contrôle judiciaire. Selon la Cour, la question de savoir si les mesures prévues au plan permettront ou non de respecter les engagements prévus au Protocole n'est pas justiciable<sup>32</sup>.

64. L'article 6 de la Loi habilite, quant à lui, le gouverneur en conseil à prendre des règlements visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre et l'article 7 indique que « [d]ans les cent quatre-vingts jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouverneur en conseil veille à ce que le Canada honore les engagements qu'il a pris en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du Protocole de Kyoto en prenant, modifiant ou abrogeant les règlements appropriés en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ».
65. Dans l'arrêt *Les Ami(e)s de la Terre*, la Cour a toutefois conclu que l'article 7 ne créait aucune obligation de réglementation. S'appuyant sur les propos du juge Strayer dans l'affaire *Bande Alexander (no 134)*<sup>33</sup>, la Cour notait que la prise de règlements doit être vue en premier lieu comme l'accomplissement d'une obligation politique qui ne relève nullement des tribunaux<sup>34</sup>.
66. Ainsi, à la lumière de l'arrêt *Les Ami(e)s de la Terre*, l'on constate, d'une part, que les seules obligations imposées par la Loi au Gouvernement découlent de l'article 5, encore que le contenu du plan ne soit pas justiciable. D'autre part, ces obligations ont une portée temporelle limitée en ce sens que l'article 5 s'intéresse essentiellement au niveau projeté d'émissions de gaz à effet de serre au Canada pour la période allant de 2008 à 2012 et aux mesures qui seront prises, durant cette période, afin de réduire ces émissions.
67. Or, malgré la dénonciation du 15 décembre 2011, le Canada est toujours partie au Protocole jusqu'au 15 décembre 2012. Malgré la dénonciation, la situation juridique dans laquelle se trouve le Canada, à l'heure actuelle, est la même que celle dans laquelle il se trouvait en 2008, 2009, 2010 et 2011 : il est partie au Protocole et il a l'obligation de produire un plan en vertu de l'article 5 de la Loi, de le publier et de le déposer au Parlement. En ce sens, la prétention du demandeur à l'effet que la dénonciation du 15 décembre 2011 prive la loi de ses effets est mal fondée en droit.

<sup>32</sup> *Les Ami(e)s de la Terre c. Canada*, 2008 CF 1183, par. 33-36, 46; conf. à 2009 CAF 297.

<sup>33</sup> *Bande Alexander (n° 134) c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (1<sup>re</sup> inst.)*, [1991] 2 C.F. 3.

<sup>34</sup> *Les Ami(e)s de la Terre c. Canada*, 2008 CF 1183, par. 37-40.



68. D'ailleurs, tant que la Loi n'est pas abrogée, l'Exécutif estime qu'elle produit toujours ses effets. C'est pourquoi l'abrogation de la Loi est prévue incessamment. Si la dénonciation avait suffi pour rendre la Loi sans effet, il serait inutile de l'abroger. Aussi, rien au dossier ne permet de soutenir que le ministre ne se conformera pas à ses obligations en vertu de la Loi tant que celle-ci sera en vigueur.
69. Quoi qu'il en soit, une chose est certaine, rien dans l'article 5, ni dans les autres dispositions citées par le demandeur, ne permet d'affirmer que le Parlement entendait priver l'Exécutif de sa faculté de se retirer du Protocole comme le prévoit l'article 27 de celui-ci. On ne peut voir, dans la Loi, aucune obligation imposée au Canada de rester partie au Protocole. Elle ne vise pas à régir cette question. Pourtant, il aurait été facile pour le Parlement de légiférer en ce sens ou d'assujettir l'envoi d'une dénonciation à certaines conditions préalables si tel était son souhait, mais il ne l'a pas fait. En somme, le demandeur invite la Cour à faire dire à la Loi ce qu'elle ne dit pas, un exercice auquel les tribunaux ne peuvent se livrer<sup>35</sup>.
70. Par ailleurs, la présente affaire se distingue nettement de l'affaire *De Keyser's Royal Hotel Ltd.* citée par le demandeur. Dans cette affaire, le pouvoir de prérogative et les lois en cause portaient sur le même sujet, à savoir l'acquisition par la Couronne d'une terre ou son usage dans le but de protéger le public et défendre le royaume. La seule différence était que la législation, contrairement à la prérogative, prévoyait un mécanisme de compensation. C'est en raison de cette concordance du sujet de la loi et de la prérogative que la Chambre des Lords a jugé que la prérogative avait été limitée (« abridged ») par la loi et que la Couronne devait se conformer aux exigences législatives en matière de compensation<sup>36</sup>.
71. Or, en l'espèce, la Loi ne porte pas sur la dénonciation du Protocole. Elle n'octroie pas au Parlement le pouvoir de dénoncer le Protocole ni ne limite le pouvoir de l'Exécutif à cet égard. Une comparaison avec l'affaire *De Keyser's Royal Hotel* ne saurait donc tenir.

<sup>35</sup> *Forum des maîtres de la Péninsule acadienne c. Canada (Agence d'inspection des aliments)*, 2004 CAF 263, par. 40.

<sup>36</sup> *Attorney General (on behalf of His Majesty) v. De Keyser's Royal Hotel Ltd.*, [1920] All ER Rep 80 (H.L.)

72. La présente affaire se rapproche plutôt de l'affaire *Regina v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs*, dans laquelle la Cour devait déterminer si une loi d'incorporation d'un traité avait retiré à l'Exécutif le pouvoir de ratifier un Protocole modifiant ledit traité. Répondant par la négative, la Cour se justifiait en ces termes :

We find ourselves unable to accept this far-reaching argument. When Parliament wishes to fetter the Crown's treaty-making power in relation to Community law, it does so in express terms, such as one finds in section 6 of the Act of 1978. [...] There is in any event insufficient ground to hold that Parliament has by implication curtailed or fettered the Crown's prerogative to alter or add to the E.E.C. Treaty<sup>37</sup>

73. Pour ces motifs, la Cour devrait conclure que la Loi ne contient aucune obligation de demeurer partie au Protocole.

#### iv. L'obligation de demeurer partie au Protocole, si elle existait, ne serait pas justiciable

74. À titre subsidiaire, même si la Loi contenait une obligation implicite de demeurer partie au Protocole, cette obligation ne serait pas justiciable car il n'y a pas lieu pour la Cour de dicter à l'Exécutif la conduite à adopter sur le plan international. La Cour ne pourrait en conséquence lui ordonner de poser des gestes pour demeurer ou redevenir partie à un traité international. Ce serait là s'immiscer dans la relation qu'entretient le Canada avec les autres Nations au plan international, un domaine hautement politique qui relève de la branche exécutive de l'État<sup>38</sup>.

75. On peut ici faire une analogie avec l'affaire *Les Ami(e)s de la Terre* où la Cour a conclu que des obligations explicites prévues dans la Loi n'étaient pas justiciables, notamment, en raison de leur caractère politique<sup>39</sup>. Ayant conclu qu'il n'appartient pas à la Cour de dicter au ministre la substance du plan, ni même de se prononcer sur sa suffisance pour atteindre les objectifs fixés par le Protocole, il n'y aurait pas lieu pour la Cour de vouloir forcer le Canada à

<sup>37</sup> *Regina v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs*, [1994] Q.B. 552, p. 567.

<sup>38</sup> *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, [2010] 1 R.C.S. 44, par. 33-43, 46-47.

<sup>39</sup> *Les Ami(e)s de la Terre c. Canada*, 2008 CF 1183.

entretenir les relations internationales qui ont mené à l'établissement des objectifs en question.

76. Vu la nature intrinsèquement politique de la question et vu, aussi, qu'aucun droit personnel du demandeur n'est en jeu en l'espèce<sup>40</sup>, c'est dans un forum politique et non devant les tribunaux que la question du retrait du Protocole devrait être débattue<sup>41</sup>.

77. Pour ces motifs, la Cour devrait refuser de prononcer quelques remèdes que ce soit et rejeter la demande.

## **B. LE DÉCRET ET LA DÉNONCIATION QUI EN DECOULE NE CONTREVIENNENT PAS AUX PRINCIPES DE DROIT CONSTITUTIONNEL NON ECRITS**

### **i. La Primauté du droit**

78. Principe fondamental de notre droit constitutionnel, la primauté du droit, aussi appelé principe de légalité, signifie essentiellement que l'Administration publique, au même titre que tout citoyen, est soumise au droit positif<sup>42</sup>. Si l'Administration publique enfreint la loi, les tribunaux peuvent déclarer son action illégale. En ce sens, le pouvoir de contrôle et de surveillance des cours supérieures sur la légalité des actes de l'Administration publique est un corollaire du principe de la primauté du droit. Dans l'arrêt *Dunsmuir*, la Cour suprême écrivait à ce sujet :

[28] La primauté du droit veut que tout exercice de l'autorité publique procède de la loi. Tout pouvoir décisionnel est légalement circonscrit par la loi habilitante, la common law, le droit civil ou la Constitution. Le contrôle judiciaire permet aux cours de justice de s'assurer que les pouvoirs légaux sont exercés dans les limites fixées par le législateur. [...]

<sup>40</sup> *Black c. Chrétien*, (2001) 54 O.R. (3d) 215, par. 51 : (...) the exercise of the prerogative will be justiciable, or amenable to the judicial process, if its subject matter affects individual rights or legitimate expectations of an individual.

<sup>41</sup> *Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)*, [1989] 2 R.C.S. 49.

<sup>42</sup> Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 5<sup>e</sup> éd., Yvon Blais, Cowansville, 2008, p. 685 ; *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, [2005] 2 R.C.S. 473, par. 57 et ss.

[29] Les décideurs administratifs exercent leurs pouvoirs dans le cadre de régimes législatifs qui sont eux-mêmes délimités. Ils ne peuvent exercer de pouvoirs qui ne leur sont pas expressément conférés. S'ils agissent sans autorisation légale, ils portent atteinte au principe de la primauté du droit<sup>43</sup>.

79. Dans l'arrêt *Imperial Tobacco*, la Cour suprême rappelait cependant que la primauté du droit n'est pas une invitation à banaliser ou remplacer les termes écrits de la Constitution et qu'elle exige des tribunaux qu'ils appliquent, quels qu'en soient les termes, les lois qui s'y conforment<sup>44</sup>.
80. En l'espèce, l'argument du demandeur fondé sur la primauté du droit est complètement lié à la question de savoir si la Loi a été enfreinte.
81. Le demandeur prétend qu'il y a violation de la primauté du droit parce que, selon lui, l'Exécutif a violé la Loi, et notamment le paragraphe 7(2) de la Loi<sup>45</sup>, en dénonçant le Protocole.
82. L'argument du demandeur peut donc se résumer ainsi : la primauté du droit a été violée parce que l'Exécutif a enfreint la Loi en dénonçant le Protocole.
83. Comme la prétention à l'effet que l'Exécutif a enfreint la Loi en dénonçant le Protocole est mal fondée, l'argument fondé sur la primauté du droit n'a pas plus de mérite. S'il n'y a pas de violation de la Loi, le principe de la primauté du droit est respecté.
84. En fait, étant complètement subsumé dans son argument relatif à l'interprétation de la Loi, l'argument du demandeur fondé sur la primauté du droit n'amène rien de plus au débat. Il en est de même pour son argument fondé sur la séparation des pouvoirs, qui fait l'objet des paragraphes qui suivent.

<sup>43</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 RCS 190, par. 28-29.

<sup>44</sup> *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, [2005] 2 RCS 473, par. 67.

<sup>45</sup> Avis de demande, par. 17, D.D., p. 8 ; Mémoire des faits et du droit du demandeur, par. 33-40, D.D., p. 116-118.

## ii. La Séparation des pouvoirs

85. Tout comme la primauté du droit, la séparation des pouvoirs constitue un principe fondamental de notre droit constitutionnel. L'extrait de l'arrêt *Fraser*<sup>46</sup> cité par le demandeur dans son mémoire constitue un des énoncés classiques du principe. Par ailleurs, dans le *Renvoi relatif à la Sécession du Québec*, la Cour suprême précisait que la Constitution n'impose pas une séparation stricte des pouvoirs<sup>47</sup>. En effet, le Parlement adopte les lois, lesquelles sont soumises au contrôle constitutionnel *ex post facto* des tribunaux alors que l'Exécutif nomme les juges et contrôle l'activité parlementaire.
86. En l'espèce, l'argument du demandeur fondé sur la séparation des pouvoirs peut être résumé ainsi : la dénonciation du Protocole par le pouvoir Exécutif a pour conséquence de priver d'effets la Loi. Cela équivaut à une abrogation implicite de la Loi, action pourtant réservée au pouvoir législatif. Il y aurait violation du principe de la séparation des pouvoirs parce que l'Exécutif n'a pas le pouvoir d'abroger une législation.
87. Cette prétention est mal fondée en droit puisqu'elle détourne le débat de sa véritable question. En effet, la question au cœur du litige ici est de savoir si la Loi a supprimé le pouvoir bien établi de l'Exécutif, découlant de la prérogative royale, de dénoncer un traité au nom du Canada. Dans la mesure où l'on reconnaît que la Loi n'a pas eu cet effet, force est d'admettre qu'il appartenait à l'Exécutif de dénoncer le traité. Partant, il n'existe aucun mérite à l'argument fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs. L'Exécutif a exercé le pouvoir qui lui revient. Encore une fois, l'argument du demandeur est subsumé dans la question d'interprétation de la Loi.
88. Par ailleurs, la prétention à l'effet que la dénonciation équivaut à une abrogation implicite de la Loi est mal fondée en droit. La dénonciation et la Loi produisent leurs effets respectifs dans deux ordres juridiques distincts. Tel que plaidé antérieurement, la dénonciation produit des effets dans l'ordre juridique international alors que la Loi produit des effets dans l'ordre

<sup>46</sup> *Fraser c. C.R.T.F.P.*, [1985] 2 R.C.S. 455, par. 39.

<sup>47</sup> *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 15.

juridique interne. En dénonçant le Protocole, l'Exécutif a agi dans la sphère internationale. Il indique de ce fait aux autres parties au Protocole – d'autres États souverains et l'Union européenne qui ne sont pas assujettis au droit canadien – qu'il n'a plus l'intention d'être lié par ce traité.

89. La dénonciation emporte donc des conséquences en droit international. Cet acte n'a pas pour conséquence de rendre sans effet la Loi, laquelle ne s'applique qu'en droit interne.
90. D'ailleurs, tel que déjà mentionné, le Parlement entend procéder sous peu à l'abrogation de la Loi. Si la dénonciation avait rendu la Loi sans effet, il serait inutile de l'abroger. Or, le Parlement ne parle pas pour ne rien dire<sup>48</sup>.

### iii. Le principe de la démocratie

91. À titre subsidiaire, le demandeur prétend que la dénonciation est illégale, nulle et sans effet parce que faite en violation du principe de la démocratie. Plus précisément, le demandeur prétend que ce principe constitutionnel implique que l'Exécutif avait l'obligation de consulter, d'une part, la Chambre des communes et, d'autre part, les provinces, avant de dénoncer le Protocole.
92. Pour les motifs qui suivent, les prétentions du demandeur sont encore une fois mal fondées en droit et doivent être rejetées.

#### - Consultation de la Chambre

93. Tel que mentionné précédemment, il n'existe au Canada aucune obligation de consulter la Chambre des Communes avant que l'Exécutif n'exerce son pouvoir de conclure un traité ou de s'en retirer<sup>49</sup>.

---

<sup>48</sup> *Canada (Procureur général) c. JTI-Macdonald Corp.*, [2007] 2 R.C.S. 610, par. 87.

<sup>49</sup> A.E. Gotlieb, *Canadian Treaty-Making*, Butterworths, Toronto, 1968, p. 4, 14; Peter Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5<sup>e</sup> éd., feuilles mobiles, Thomson Carswell, Toronto, 2007, p. 11-4-11-6; Joanna Harrington,

94. Le *Renvol relatif à la sécession du Québec*, sur lequel se fonde le demandeur, n'appuie aucunement la prétention qu'il existe une obligation de consulter le Parlement – ou plus précisément, la Chambre des communes – avant de ratifier ou de se retirer d'un traité<sup>50</sup>. Le *Renvoi* a été rendu dans un tout autre contexte et la Cour, dans cette affaire, ne s'est pas penchée, ni de près ni de loin, sur la question de savoir si les chambres du Parlement devaient autoriser la ratification des traités. En fait, l'argument du demandeur va à l'encontre du principe bien établi selon lequel la conclusion de traités est un pouvoir qui revient en exclusivité au pouvoir exécutif<sup>51</sup>.
95. La Constitution du Canada et la prérogative royale existent en parallèle depuis 1867. Depuis l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1867*, une constitution fondée sur les mêmes principes que la Constitution britannique, le pouvoir exécutif est confié à la Reine, qui l'exerce par l'entremise du Cabinet. Ce pouvoir englobe la prérogative royale en matière d'affaires étrangères, dont l'exercice, à tout égard, n'a jamais été assujéti à une quelconque obligation, constitutionnelle ou autre, de consulter la Chambre des communes.
96. En d'autres termes, depuis la création du pays, l'état du droit a toujours été à l'effet que l'Exécutif n'a aucune obligation de consulter la Chambre des communes avant d'exercer la prérogative en matière d'affaires étrangères et notamment, de conclure ou dénoncer un traité<sup>52</sup>. Or, ce n'est pas parce que ce principe va à l'encontre de l'idée du système idéal que se fait le demandeur qu'il comporte une lacune. N'en déplaise au demandeur, l'état du droit actuel constitue simplement la continuité d'une situation historique qu'il appartient au législateur (ou au Constituant) de modifier s'il le juge approprié, et non aux tribunaux.

---

« Scrutiny and Approval: the Role for Westminster-Style Parliaments in Treaty-Making » (2006) 55 ICLQ 121, p. 122-123, 125, 136; Claude Emmanuelli, *Droit international public*, 2<sup>e</sup> éd., Wilson & Lafleur, Montréal, 2004, par. 231; John H. Currie, Craig Forcese et Valerie Oosterveld, *International Law: Doctrine, Practice, and Theory*, Irwin Law Inc., Toronto, 2007, p. 50, 55. *Law and Practices concerning the Conclusion of Treaties*, U.N. Legislative Series, St/Leg/Ser. B/3, 1953, at p. 24 (Canadian Memorandum of July 21, 1952)

<sup>50</sup> *Renvol relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217.

<sup>51</sup> Voir note 49.

<sup>52</sup> *Idem*.

97. Comme l'indiquent les auteurs Currie, Forcese et Oosterveld, le Parlement pourrait certainement apporter des modifications à la prérogative en édictant une loi qui forcerait la consultation de la Chambre des communes avant la ratification ou la dénonciation d'un traité, mais il ne l'a pas fait<sup>53</sup>. Une simple motion de la Chambre des communes n'a pas la valeur d'une loi et le Parlement, sur le plan juridique, ne parle que par le biais de ses lois<sup>54</sup>. En l'absence de loi qui la modifie, la prérogative demeure donc intacte.

98. Par ailleurs, une motion de la Chambre, qui n'a qu'une valeur politique, ne peut, à l'évidence, avoir pour effet de modifier la Constitution et de créer une obligation constitutionnelle qui, jusqu'à aujourd'hui, n'a jamais existé. La Constitution prévoit déjà sa formule d'amendement.

99. Pourtant, c'est essentiellement ce que le demandeur tente d'accomplir aujourd'hui par son recours. Il demande à la Cour de décréter une modification constitutionnelle sur la base d'une motion de la Chambre ayant appuyé la ratification du Protocole. Manifestement, une telle demande n'a aucun mérite.

#### - Consultation des provinces

100. Le même raisonnement s'applique à la prétendue obligation constitutionnelle de consulter les provinces. Depuis l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'état du droit a toujours été à l'effet que l'Exécutif fédéral n'a aucune obligation de consulter les provinces avant d'exercer la prérogative en matière d'affaires étrangères et, notamment, avant de conclure ou de dénoncer un traité<sup>55</sup>. Le demandeur invite encore une fois la Cour à réécrire la Constitution.

<sup>53</sup> John H. Currie, Craig Forcese et Valerie Oosterveld, *International Law: Doctrine, Practice, and Theory*, Irwin Law Inc., Toronto, 2007, p. 55-56. Il est d'ailleurs à noter que plusieurs projets de loi privés ont été déposés à cet égard mais aucun n'a été adopté. (voir Joanna Harrington, « Scrutiny and Approval : the Role for Westminster-Style Parliaments in Treaty-Making » (2006) 55 ICLQ 121, p. 138)

<sup>54</sup> Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 5<sup>e</sup> éd., Yvon Blais, Cowansville, 2008, p. 14-15, 36 ; Voir aussi *Michaud c. Bissonnette*, 2006 QCCA 775 (CanLII) où la Cour d'appel écrivait : « Une telle résolution est bien différente d'une loi votée par l'Assemblée nationale. [...] À la différence de la loi, elle n'est qu'un mode d'expression d'une opinion des députés et n'a aucun effet normatif. » (par. 41)

<sup>55</sup> Joanna Harrington, « Scrutiny and Approval : the Role for Westminster-Style Parliaments in Treaty-Making » (2006) 55 ICLQ 121, p. 122-123, 125, 136; Claude Emmanuelli, *Droit international public*, 2<sup>e</sup> éd., Wilson & Lafleur, Montréal, 2004, par. 231.



101. De toute façon, comme cet argument n'a pas été soulevé dans l'avis de demande, la Cour devrait refuser d'en traiter, le tout en conformité avec une jurisprudence bien établie<sup>56</sup>.
102. Finalement, en invoquant un tel argument, le demandeur va au-delà de ce que son statut de plaideur d'intérêt public lui permet de soulever. En effet, le demandeur n'a pas l'intérêt légal suffisant pour prétendre que les provinces auraient dû être consultées préalablement à la dénonciation.
103. Le recours du demandeur est un pur recours d'intérêt public. Ses droits personnels ne sont aucunement affectés par la décision qu'il conteste. Pour qu'une personne se voie reconnaître l'intérêt de porter une question devant les tribunaux dans l'intérêt public, il ne doit pas exister de meilleurs moyens de présenter cette question aux tribunaux<sup>57</sup>.
104. Or, bien que le défendeur estime que l'argument relatif à la consultation des provinces est sans fondement, les provinces sont les personnes qui auraient été les mieux placées pour l'avancer. À ce chapitre, le demandeur plaide pour autrui, ce qui ne lui est pas permis de faire.

<sup>56</sup> *République de Chypre (Industrie et Commerce) c. International Cheese Council of Canada*, 2011 CAF 201; *AstraZeneca AB c. Apotex Inc.*, 2006 CF 7; *Conseil national des femmes métisses c. Canada (Procureur général)*, 2005 CF 230;

<sup>57</sup> *Finlay c. Canada (Ministre des Finances)*, [1986] 2 R.C.S. 607, p. 626, 633-634; *Ministre de la Justice du Canada c. Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575.

**PARTIE IV- ORDONNANCE DEMANDÉE**

105. Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de contrôle judiciaire devrait être rejetée, avec dépens.

Ottawa, le 24 mai 2012.



Myles J. Kirvan

Sous-procureur général du Canada

Per: **Me Bernard Letarte**

**Me Michèle Lavergne**

Bureau régional du Québec

284, rue Wellington, TSA-6060

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Téléphone : (613) 946-2776

Télécopieur : (613) 946-6006

**Procureurs du défendeur**

## PARTIE V- LISTE DE LA LÉGISLATION, DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA DOCTRINE

TABLE DES MATIÈRESOnglet

## Volume 1

## LÉGISLATION

Droit international

*Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur le changements climatique, Nations Unies 1998* 1

*Convention de Vienne sur le droit des traités, (23 mai 1969) 115 R.T.N.U. 331, entrée en vigueur le 27 janvier 1980* 2

Droit interne

*Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.)* 3

*Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto, L.C. 2007 ch. 30* 4

*Décret, C.P. 2011-1524* 5

*Projet de loi C-38, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures, 41<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session* 6

*Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, L.R.C., 1985, ch. E-22* 7

## JURISPRUDENCE

*Kimoto c. Canada (Procureur général), 2011 CF 89, par. 47* 8

*R. c. Vincent (1993), 12 O.R. (3d) 427* 9

*Rayner (JH) (Minicing Lane) Ltd. c. United Kingdom, [1990] 2 A.C. 418, p. 476-477* 10

*R. c. Francis, [1956] R.C.S. 318* 11

<i>Capital Cities Communications Inc. c. C.R.T.C.</i> , [1978] 2 R.C.S. 141	12
<i>Baker c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817	13
<i>Ahani v. Canada</i> , 2002 CanLII 23589 (ON CA), par. 29 et ss.	14
<i>R. v. Miller</i> , [1999] R.J.Q. 719 (C.A.)	15
<i>Les Ami(e)s de la Terre c. Canada</i> , 2008 CF 1183, par. 47	16
<i>Solosky c. La Reine</i> , [1980] 1 R.C.S. 821, p. 833	17
<i>Terrasses Zarolega Inc. c. R.I.O.</i> , [1981] 1 R.C.S. 94, p. 106-107	18
<i>Borowski c. Canada (Attorney general)</i> , [1989] 1 R.C.S. 342	19
<b>Volume 2</b>	
<i>Canada (Premier ministre) c. Khadr</i> , [2010] 1 R.C.S. 44, p. 33-43, 46-47	20
<i>Résolution pour modifier la Constitution</i> , [1981] 1 R.C.S. 753, p. 877	21
<i>Council of Civil Service Union</i> , [1985] A.C. 374, p. 418	22
<i>Black v. Canada (Prime Minister)</i> , 2001 CanLII 8537 (ON CA)	23
<i>Operation Dismantle c. La Reine</i> , [1985] 1 R.C.S. 441	24
<i>Blanco c. Sa Majesté La Reine</i> , 2003 CFPI 263	25
<i>Turp c. Canada (Premier Ministre)</i> , 2003 CFPI 301	26
<i>Turp c. Chrétien</i> , 2003 CanLII 4256	27
<i>Aleksic v. Cavada (Attorney General)</i> , [2002] O.J. No 2754 (ONCS)	28
<i>Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada</i> , [2002] 2 R.C.S. 816, par. 54	29
<i>Attorney General (on behalf of His Majesty) v. De Keyser's Royal Hotel Ltd</i> , [1920] All ER Rep 80, p. 86, 92	30
<i>Bande Alexander (no 134) c. Canada (minister des Affaires indiennes et du Nord canadien) (1re inst.)</i> , [1991] 2 C.F. 3	31

*Regina v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs*,  
[1994] Q.B. 552, p. 567 32

*Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'Énergie,  
des Mines et des Ressources)*, [1989] 2 R.C.S. 49 33

### Volume 3

*Forum des maires de la Péninsule acadienne c. Canada  
(Agence d'inspection des aliments)*, 2004 CAF 263, par. 40 34

*Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*,  
[2005] 2 R.C.S. 473, par. 57 et ss. 35

*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190 36

*Michaud c. Bissonnette*, 2006 QCCA 775 37

*National Farmers Union v. Prince Edward Island  
(Potato Marketing Council)*, [1989] 56 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 753 (C.S. I.P.E.) 38

*Fraser c. C.R.T.F.P.*, [1985] 2 R.C.S. 455 39

*Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217 40

*Finlay c. Canada (Ministre des Finances)*, [1986] 2 R.C.S. 607 41

### DOCTRINE

Jean-Maurice Arbour, *Droit international public*, 4<sup>e</sup> éd.,  
Yvon Blais, Cowansville, 2002, p. 77, 145-148, 155-163 42

Claude Emmanuelli, *Droit international public*, 2<sup>e</sup> éd.,  
Wilson & Lafleur, Montréal, 2004, par. 201 43

Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*,  
5<sup>e</sup> éd., Yvon Blais, Cowansville, 2008, p. 14-15, 36-37, 563-566, 685-690 44

Peter Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5<sup>e</sup> éd., feuilles mobiles,  
Thomson Carswell, Toronto, 2007, p. 1-19 à 1-20, 11-1 à 11-6 45

A.E. Gottlieb, *Canadian Treaty-Making*, Butterworths,  
Toronto, 1968, p. 4, 14 46

- John H. Currie, Craig Forcese et Valerie Oosterveld, *International Law: Doctrine, Practice, and Theory*, Irwin Law Inc., Toronto, 2007, p. 50, 55-56 47
- Law and Practices concerning the Conclusion of Treaties, U.N. Legislative Series, St/Leg/Ser. B/3, 1953, at p. 24 (Canadian Memorandum of July 21, 1952) 48
- Joanna Harrington, « *Scrutiny and Approval : the Role for Westminster-Style Parliaments in Treaty-Making* » (2006) 55 ICLQ 121 49
- Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd., Thémis, Montréal, 2009, p. 74-75 50
- Olivier Corten et Pierre Klein, éd., *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités – Commentaire article par article*, Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 1927-1929 51



Ministère de la Justice Canada  
 Bureau régional du Québec (Ottawa)  
 Joyal, LeBlanc  
 Tour St-Andrew – Pièce 6060  
 284, rue Wellington  
 Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Téléphone: 613-946-2776  
 Télécopieur: 613-952-6006  
 Bernard.letarte@justice.gc.ca

Department of Justice Canada  
 Québec Regional Office (Ottawa)  
 Joyal, LeBlanc  
 St-Andrew's Tower – Room 6060  
 284 Wellington Street  
 Ottawa, Ontario K1A 0H8

Telephone: 613-946-2776  
 Telecopier: 613-952-6006  
 Bernard.letarte@justice.gc.ca

**BORDEREAU DE SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR / SLIP TRANSMISSION BY FAX**  
 (Règle 140 des Règles des Cours fédérales / Rule 140 of the Federal Courts Rules)

<b>DATE :</b> Le 24 mai 2012	<b>HEURE / TIME :</b> 15h00
<b>DE / FROM :</b> Me Bernard Letarte Joyal, LeBlanc (Justice Canada)	<b>POUR</b> les défendeurs

**DOSSIER / FILE**

Turp, Daniel / Harper, Stephen/ Kent, Peter / Baird, John / Nicholson, Robert No de la Cour fédérale : T-110-12
--

**DESTINATAIRES / ADRESSEE**

**TÉLÉCOPIEUR / TELECOPIER**

Me Julius H. Grey et Me Isabelle Turgeon Procureurs du demandeur	(514) 288-8908
---	----------------

**NATURE DU DOCUMENT / NATURE OF THE DOCUMENT**

<b>DOSSIER DU DÉFENDEUR</b>
-----------------------------

**TRANSMISSION**

<b>Pages : 39</b> incluant celle-ci / including this one <b>By / Par :</b> Cynthia Gaulin Gallant au 613-957-4658	<b>Original suivra pas courrier : Non</b> <b>Original will follow by mail :</b>
--	--

N.-B. - Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en téléphonant au numéro ci-dessus. Veuillez de plus lui retourner par courrier la transmission originale reçue sans la reproduire. / If you do not receive all the pages, please call the sender at the above telephone number. Should this fax be transmitted to you by error, please immediately advise the sender at the telephone number indicated above and return by mail the transmitted copy without photocopying it.